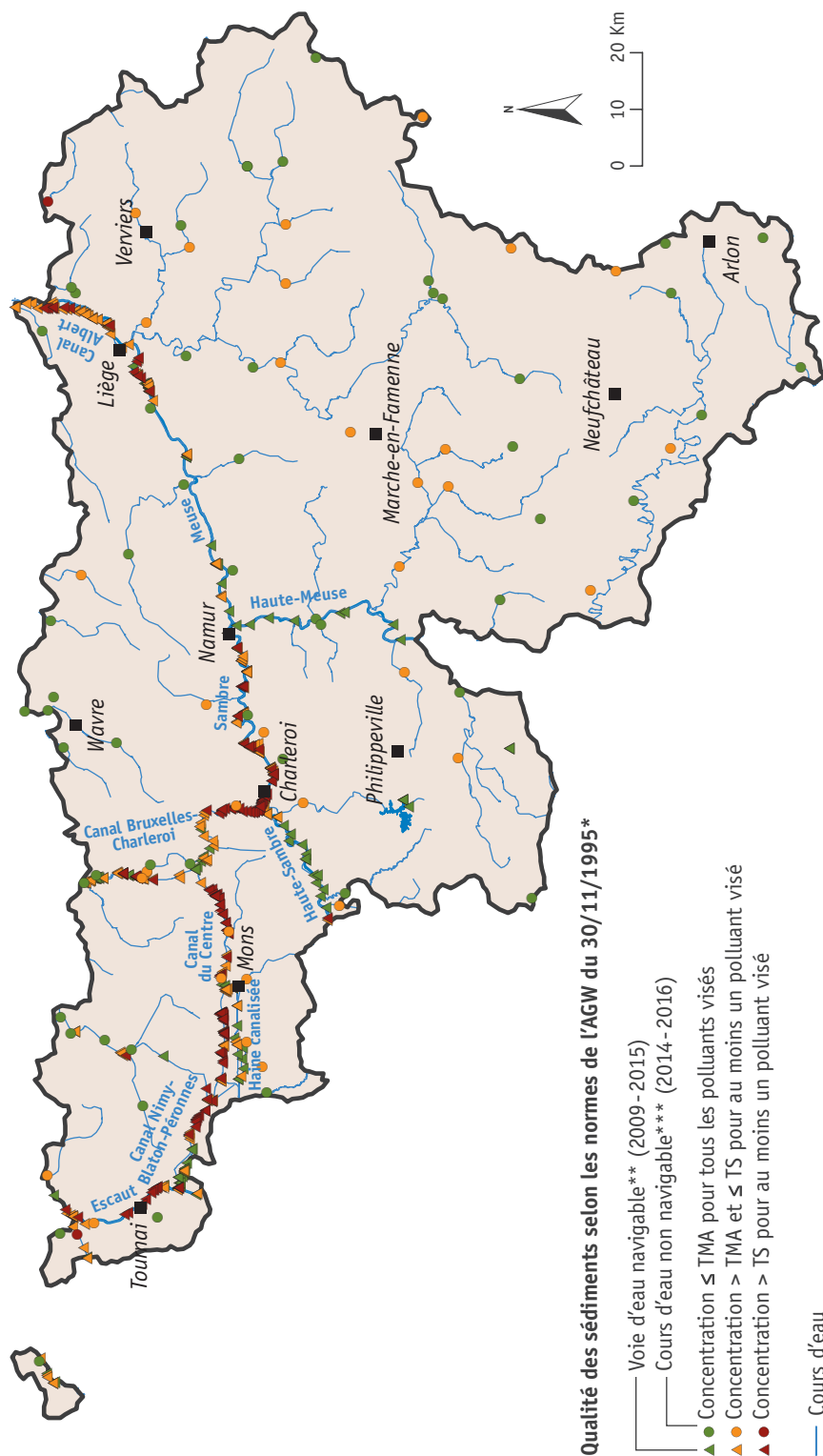


QUALITÉ DES SÉDIMENTS DES COURS D'EAU ET DES VOIES D'EAU

→ EAU 12



* Comparaison des concentrations en polluants aux normes de l'AGW du 30/11/1995 relatif à la gestion des matières enlevées par dragage et curage: TMA ("teneur maximale admissible") et TS ("teneur de sécurité"). Les matières sont de catégorie A (non ou peu polluées) si les TMA sont respectées. Pour les sédiments des voies d'eau navigables, la classification A ou B s'effectue sur base de tests de lixiviation si les teneurs en polluants sont comprises entre les TMA et les TS. Dans la pratique, ces tests ne sont pas effectués pour les cours d'eau non navigables.

** Echantillon composite de sédiments prélevés sur la profondeur à draguer (période 2009-2015, fraction < 2 mm)

*** Echantillon composite de sédiments prélevés au niveau des 90 sites du réseau de contrôle (période 2014-2016, fraction < 2 mm)